

**LES BREVETS EN BIOTECHNOLOGIE
ET LA *LOI SUR LA CONCURRENCE***

Préparé pour

Le Comité directeur du projet sur la propriété
intellectuelle et le brevetage des formes de vie
supérieures du Comité consultatif canadien de la
biotechnologie

Par

Warren Grover, Q.C.

Mars 2001

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le site Web

cbac-cccb.ca

On peut aussi, sur demande, se procurer la présente publication sous d'autres

formes. Communiquer avec le Comité consultatif canadien de la biotechnologie (CCCB) aux numéros ci-dessous.

Comité consultatif canadien de la biotechnologie (CCCB)

235, rue Queen

7^e étage, pièce 744 B

Ottawa ON K1A 0H5

Téléphone: (613) 957-7715

Sans frais: 1 866 748-CBAC (2222)

ATT: 1 866 835-5380

Télécopieur: (613) 946-2847

Site Web: cbac-cccb.ca

Courriel: info@cbac-cccb.ca

Les opinions et vues contenues dans cette publication n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues et positions du Comité consultatif canadien de la biotechnologie.

© 2001 Warren Grover, Q.C., Les Brevets en Biotechnologie et la Loi sur la Concurrence. Tous droits réservés.

Also available in English under the title The Interface of Biotechnology Patents and Competition Law.

LES BREVETS EN BIOTECHNOLOGIE
ET LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Résumé

Les brevets délivrés en biotechnologie, surtout ceux qui sont fondés sur les renseignements génétiques, suscitent des craintes dans la population aux États-Unis, en Europe et au Canada. Une part de ces inquiétudes a trait à la possibilité que les chercheurs ne puissent continuer d'inventer des produits thérapeutiques et diagnostiques nouveaux s'ils sont incapables d'obtenir les licences leur permettant d'utiliser les substances brevetées essentielles à la mise au point de ces produits. Un autre objet de préoccupation, qui dépasse les brevets en biotechnologie, a trait aux effets anticoncurrentiels que pourraient avoir les licences d'exploitation de brevet.

Le document donne un aperçu de la situation dans laquelle le Canada se trouve maintenant qu'il doit faire face à des problèmes légitimes en matière de concurrence à cause de l'usage abusif des brevets dans le domaine de la biotechnologie et dans tous les autres. Les conventions internationales auxquelles le Canada adhère imposent des limites à sa liberté d'action. La plus importante de ces conventions est probablement l'Accord

de libre-échange nord-américain (ALENA), invoqué de façon générale comme motif de l'anéantissement récent des dispositions relatives aux abus contenues jusque-là dans la *Loi sur les brevets* du Canada. L'auteur soutient qu'en réalité, ces dispositions de la Loi pourraient être remaniées de façon à répondre aux préoccupations concernant la concurrence et les besoins essentiels des créateurs en biotechnologie, sans enfreindre aucune des dispositions de l'ALENA. Il affirme aussi que la seule solution qui soit clairement à éviter est celle de restreindre la brevetabilité en biotechnologie. L'imposition de telles limites rendrait le Canada moins attrayant pour les entreprises d'innovation biotechnologique, qui seront éventuellement les moteurs principaux du progrès scientifique.

L'auteur analyse ensuite brièvement l'inefficacité perpétuelle des autorités canadiennes en matière de concurrence lorsqu'il s'agit de régler les cas patents d'abus des droits attachés aux brevets. Ce défaut tient peut-être en partie au fait que nos juristes et nos économistes du domaine de la concurrence comprennent mal les principes fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle. Les *Lignes directrices pour l'application de la loi en matière de propriété intellectuelle*, émises vers la fin de l'an 2000, indiquent nettement que les autorités de concurrence ne se conduiront pas en enquêteurs vigoureux dans les cas d'abus allégués des droits de brevet. Il convient d'ajouter que seul le commissaire à la concurrence est habilité à demander des mesures de réparation.

Dans la pratique, il semblerait préférable d'accroître les pouvoirs que la *Loi sur les brevets* confère au commissaire aux brevets, afin qu'il soit en mesure de mettre un frein aux abus. À cet égard, l'auteur

examine brièvement les démarches et les concepts mis en œuvre aux États-Unis et en Europe en vue de limiter les abus perçus. Pour suivre la démarche proposée, il conviendrait d'étudier plus à fond l'expérience américaine et européenne afin d'élaborer des lignes directrices applicables au Canada.